

OCEAL
Organisme chargé
des enquêtes sur
l'application
de la loi



Des questions au sujet de
la conduite de la police?
Où appeler? Qui voir?

Justice
Manitoba



Qu'est-ce que l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi?

L'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL) est un organisme indépendant et non-policié établi en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* en 1985 pour enquêter sur les plaintes du public au sujet de la police.

L'OCEAL s'occupe uniquement des plaintes au sujet des services de police municipaux découlant de l'exécution de leurs tâches. Il n'enquête pas sur les affaires criminelles. Ces affaires sont transmises au bureau des procureurs de la Couronne.

Le personnel de l'OCEAL se compose d'un commissaire, d'un registraire et d'enquêteurs professionnels.

À qui la Loi s'applique-t-elle?

La *Loi* s'applique à tout agent de la paix employé par un service de police municipal au Manitoba, y compris les chefs de police. Elle ne s'applique pas aux membres de la GRC.

Les plaintes au sujet de membres de la GRC devraient être adressées à la Commission des plaintes du public contre la GRC,

www.cpc-cpp.gc.ca ou 1 800 665-6878.

Les plaintes au sujet de membres de la GRC reçues par l'OCEAL seront transmises à la Commission.

Quels sont les domaines d'enquête de l'OCEAL?

L'OCEAL enquête sur les allégations des citoyens qu'un agent de police municipal a commis l'une des fautes disciplinaires suivantes :

- commettre un abus de pouvoir, notamment :
 - procéder à une arrestation sans motif raisonnable ou probable;
 - faire usage de violence gratuite ou de force excessive;
 - se conduire ou s'exprimer de façon oppressive ou grossière;
 - être discourtois ou impoli;

- rechercher malhonnêtement un avantage pécuniaire ou personnel;
- sans autorisation, signifier ou mettre à exécution des ordonnances dans le cadre d'une procédure civile;
- exercer de la discrimination envers une personne en raison de sa race, sa nationalité, sa religion, sa couleur, son sexe, son état matrimonial, sa déficience physique ou mentale, son âge, sa source de revenu, sa situation familiale, ses convictions politiques, ou son origine ethnique ou nationale;
- faire une fausse déclaration, ou détruire, dissimuler ou altérer tout document ou registre officiel;
- divulguer irrégulièrement tout renseignement obtenu en qualité de membre du service;
- manquer de prudence ou de précaution dans l'usage ou le soin d'une arme à feu;
- causer ou omettre de rapporter des dommages à la propriété;
- être témoin d'événements qui mettent en péril la sécurité d'une personne ou de ses biens et omettre de lui porter secours;
- porter atteinte à la vie privée d'une personne au sens de la *Loi sur la protection de la vie privée*;
- contrevenir à la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, sauf lorsqu'elle prévoit expressément la peine applicable pour une telle infraction;
- aider toute personne à commettre une faute disciplinaire, lui conseiller de le faire ou l'y inciter.

Qui peut porter plainte?

Toute personne qui se croit lésée par la conduite ou les actes d'un agent de police municipal au Manitoba peut porter plainte.

Il est également possible de porter plainte au nom d'une autre personne. L'OCEAL doit obtenir le consentement de cette personne avant de donner suite à la plainte.

Comment peut-on porter plainte?

Il faut formuler la plainte par écrit et la signer. La date, l'heure, l'endroit et d'autres détails sont importants. Le personnel de l'OCEAL ou les membres du service de police local aideront toute personne qui en fait la demande à préparer sa plainte.

La plainte écrite peut être présentée directement à l'OCEAL, à un chef de police ou à tout membre d'un service de police municipal. Le service de police transmettra la plainte à l'OCEAL.

Y a-t-il un délai de dépôt?

La *Loi* exige que la plainte soit déposée dans les 30 jours de la date de l'incident reproché. Le commissaire peut prolonger ce délai si le plaignant a des motifs raisonnables de n'avoir pu déposer sa plainte avant l'expiration du délai.

Le commissaire peut également prolonger le délai de dépôt de 30 jours pour éviter un conflit avec des procédures judiciaires ou une enquête criminelle en cours impliquant la plainte.

Comment l'enquête se déroule-t-elle?

L'OCEAL dispose d'enquêteurs professionnels qui interrogent les témoins, recueillent des déclarations et examinent les rapports, notamment les rapports de police officiels et les rapports médicaux. Les enquêteurs de l'OCEAL effectuent toutes les enquêtes qu'ils jugent nécessaires à la découverte des preuves pertinentes.

On peut communiquer avec l'OCEAL en tout temps pour savoir où en est la plainte. Le commissaire est toujours prêt à discuter avec les parties avant de prendre une décision finale.

Examen préliminaire

Après l'enquête, le commissaire examinera la plainte pour déterminer s'il existe une raison de ne pas y donner suite. La *Loi* exige que le commissaire procède à cet examen. Le commissaire prendra la décision de ne pas donner suite à la plainte dans les cas suivants :

- la conduite reprochée ne tombe dans le champ d'application d'aucune faute disciplinaire;
- l'objet de la plainte est futile ou vexatoire;
- la plainte a été abandonnée;
- la preuve étayant la plainte ne justifie pas la tenue d'une audience publique devant un juge de la Cour provinciale.

Si le commissaire décide de classer la plainte et de ne pas y donner suite, le plaignant en est averti par écrit. Ce dernier dispose de 30 jours à partir de la date de la décision pour demander au commissaire de renvoyer l'affaire à un juge de la Cour provinciale aux fins d'examen. Les examens sont organisés par l'OCEAL et n'occasionnent aucun frais au plaignant.

A-t-on besoin des services d'un avocat?

Il n'est pas nécessaire d'avoir un avocat lorsqu'on a affaire à l'OCEAL, mais le plaignant et le policier ont le droit de retenir les services d'un avocat pendant le processus. Il faut soi-même prendre les dispositions nécessaires. Si le plaignant fait une demande auprès de l'aide juridique et qu'elle est refusée, il est possible dans des circonstances exceptionnelles de demander au ministre de la Justice de nommer un avocat qui représentera le plaignant à l'audience.

Les défendeurs qui sont policiers reçoivent généralement les services d'un avocat en vertu de leur contrat de travail.

Comment les plaintes sont-elles réglées?

La *Loi* prévoit plusieurs façons de régler les plaintes.

Règlement sans formalités :

Le commissaire doit essayer de régler la plainte par une médiation informelle. Le plaignant et le défendeur doivent tous deux accepter ce processus avant qu'il puisse avoir lieu. Lorsque l'affaire est réglée sans formalités à la satisfaction du plaignant et du défendeur, aucune suite n'est donnée à la plainte et aucune mention de l'incident n'est faite dans le dossier du défendeur.

Aveu de faute disciplinaire :

Un défendeur peut admettre avoir commis une faute disciplinaire. Le commissaire examine alors le dossier du défendeur et consulte le chef de police avant d'appliquer une peine.

Renvoi à un juge pour audience :

Si une plainte ne peut être réglée sans formalités et qu'aucune admission de faute disciplinaire n'est faite, le commissaire doit renvoyer la plainte à un juge de la Cour provinciale pour qu'une décision soit prise lors d'une audience.

Les peines définies dans la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* sont :

- renvoi;
- permission de démissionner et, à défaut de le faire dans les sept jours, renvoi sommaire;
- rétrogradation;
- suspension sans salaire, pour une période maximale de 30 jours;
- perte de salaire pour une période maximale de 10 jours;
- perte d'au plus 10 jours de vacances ou de congé;
- réprimande écrite;
- réprimande verbale;
- avertissement.

Pour de plus amples renseignements, on peut communiquer avec le

Commissaire
Organisme chargé des enquêtes sur
l'application de la loi (OCEAL)
155 rue Carlton, bureau 420
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3H8

Téléphone : (204) 945-8667
Sans frais à l'extérieur de Winnipeg :
1 800 282-8069
Télécopieur : (204) 948-1014
Courriel : lera@gov.mb.ca

ou visiter le site Web à l'adresse suivante :
www.gov.mb.ca/justice/lera.

MG-5755